

d'instruction, le greffier et le témoin, et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est du même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé ou des pages ne comportant pas le paragraphe du témoin.

Art. 96. — Le juge peut interpellier le témoin, le confronter avec d'autres témoins ou avec l'inculpé et faire, avec leur concours, toutes opérations ou reconstitutions utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 97. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions légales en matière de secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 200 à 2.000 DA. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de l'amende en tout ou partie par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition,

La condamnation visée aux alinéas précédents est prononcée par ordonnance du magistrat instructeur. Elle ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

Art. 98. — Toute personne qui, après avoir publiquement fait connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard, par le juge d'instruction, peut être déférée au tribunal compétent et condamnée à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 1.000 à 10.000 DA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 99. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire. S'il vient à être constaté qu'un témoin s'était faussement prétendu dans l'impossibilité de comparaître, il peut être procédé contre lui conformément aux dispositions de l'article 97.

Section V. — Des interrogatoires et confrontations

Art. 100. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un, d'office, si l'inculpé le demande. Mention en est portée au procès-verbal. Le juge avertit en outre l'inculpé qu'il devra l'informer de tout changement d'adresse. L'inculpé peut faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 101. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 100, le juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations au cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 102. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil. Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 103. — La partie civile régulièrement constituée peut se faire assister d'un conseil, dès sa première audition.

Art. 104. — L'inculpé et la partie civile, peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction, le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, la convocation d'un seul ou la notification à un seul suffit.

Art. 105. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Le conseil est convoqué par lettre recommandée, adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt quatre heures au plus tard, avant chaque interrogatoire. Elle doit être également mise à la disposition du conseil de la partie civile vingt quatre heures au plus tard, avant les auditions de cette dernière.

Art. 106. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Il peut poser directement telles questions qu'il juge utiles.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 107. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions, après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 108. — Les procès-verbaux d'interrogatoires et de confrontations sont établis dans les formes prévues aux articles 94 et 95. S'il est fait appel à un interprète, les dispositions des articles 91 et 92 sont applicables.

En matière criminelle, le juge d'instruction procède à un interrogatoire récapitulatif avant la clôture de l'information.

Section VI. — Des mandats de justice et de leur exécution

Art. 109. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Tout mandat doit indiquer la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables. Il précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et revêtu de son sceau.

Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les mandats qu'il décerne doivent être visés par le procureur de la République et transmis par lui.

Art. 110. — Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Il est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique. Celui-ci le présente à l'inculpé et lui en délivre copie.

Le procureur de la République peut décerner un mandat d'amener.

Art. 111. — Si l'inculpé est déjà détenu pour une autre cause, la notification peut lui être faite par le surveillant, chef de la maison d'arrêt qui lui en délivre copie.

Le mandat ne peut, en cas d'urgence, être diffusé par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit, dans les délais les plus rapides, être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 112. — L'inculpé conduit devant le magistrat instructeur, en exécution d'un mandat d'amener, doit être immédiatement interrogé.

Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quarante huit heures.

A l'expiration de ce délai et s'il n'a pas été interrogé, il est conduit d'office par les soins du surveillant, chef de la maison d'arrêt, devant le procureur de la République qui requiert le magistrat chargé de l'instruction ou, en son absence, tout autre magistrat du siège, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.